RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Collège Simone Veil Elven

CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION

EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre

L'ENTREPRISE

Nom : SOFTWHERE
Adresse : MANER STER
Code postal : 29270 Commune CLEDEN POHER
Téléphone : 0298934910 Courriel sebastien.lejeune@softwhere.fr
Représentée par : LE JEUNE Sébastien En qualité de Gérant
Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :
LE JEUNE Sébastien
Téléphone : 0298934910 Courriel : sebastien.lejeune@softwhere.fr

ET L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : **Collège Simone Veil**
Adresse : **rue Thomas Pesquet, 56250 ELVEN**
Téléphone : **02 97 45 07 67**
Mél : **ce.0561965g@ac-rennes.fr**
Représenté par : Madame PARDO en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Concernant LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUÉE PAR L'ÉLÈVE

Nom : Prénom :
Date de naissance : Classe de 3ème : ...
Domicilié(e) :
Téléphone :
Mobile :

Elle aura lieu du au

Le chef d'entreprise Sébastien LE JEUNE	Fait le 09/10/2026	Signature et/ou cachet SoftWhere Service, Courtage et Conseil en solutions informatiques et télécom. 4 Park Ar Preden - 29270 CLEDEN POHER Tél. : 02 98 93 49 10 - Fax : 02 22 44 50 85 e-mail : contact@softwhere.fr TVA FR 81 508 907 516 00019 - A.P.E.
Le responsable de l'accueil en milieu professionnel Sébastien LE JEUNE	Fait le 09/10/2026	Signature
Le responsable légal	Fait le	Signature
L'élève	Fait le	Signature
Le professeur principal	Fait le	Signature
Le chef d'établissement (collège)	Fait le	Signature

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière.

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1
Vu le code de la Sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.124-1, L.134-9, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 à D.331-9, D.333-3-1
Vu le code civil et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10/02/2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13/06/2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège.
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 19/11/2020 approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2
Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans **l'annexe pédagogique.**
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans **l'annexe financière.**

Article 3
L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4
Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5
Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation en entreprise.

Article 6
La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule-la séquence d'observation, soit au domicile. L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7
En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8
La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9
La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (La séquence d'observation obligatoire en troisième est facultative en quatrième).

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes. Le repos quotidien de l'élève doit être de 14 heures consécutives au minimum et le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.
Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.
La présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés ainsi que le samedi lorsque celui-ci est le premier jour des vacances scolaires.

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

	MATIN		APRES-MIDI		NOMBRE D'HEURES PAR JOUR
LUNDI					
MARDI					
MERCREDI					
JEUDI					
VENDREDI					
	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES				

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.
Activités prévues :
- A définir avec l'entreprise
- Rapport de stage à préparer

Compétences visées :
- Capacité d'observation
- Capacité à collecter des informations et à les traiter

Modalités d'évaluation et de concertation de la séquence d'observation en milieu professionnel :
- Evaluation du rapport de stage
- Présentation orale
- Echange entre l'entreprise et l'enseignant référent du stagiaire

ANNEXE FINANCIÈRE

Nom et prénom de l'élève : Classe : 3ème
Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des séquences d'observation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la séquence d'observation ?

OUI ☐ NON ☐
Si OUI : frais de restauration : soit par repas :
frais de transport : soit par jour :
frais d'hébergement : soit par nuit :

ASSURANCES

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaitre les modalités.

Entreprise :	Établissement : **collège Simone Veil**
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur : **MAIF**
N° du contrat :	N° du contrat : **4140844M**